

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Ploërmel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize

Le premier février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 25 janvier 2016

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTE EXCUSÉE : Mme GICQUIAUX Cécile

ABSENTS : M. BRIAND Jean-Yves- Mme LEVRAUD Françoise

Délibération n°2016D06 : Projet de parc éolien de 4 générateurs
Et d'un poste de livraison au lieu-dit « La Coudraie » en SAINT DOLAY

Par arrêté en date du 23 novembre 2015, le Préfet du Morbihan a soumis à enquête publique du 21 décembre 2015 au 22 janvier 2016 Inclus le projet d'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison au lieu-dit « La Coudraie » en SAINT DOLAY.

La commune de NIVILLAC est impactée par le projet dans le rayon de 6 kilomètres et, à ce titre, doit formuler un avis sur le projet dans le délai maximal de quinze jours après l'enquête publique.

Le projet de parc éolien sur la commune de SAINT DOLAY, prévoyant l'implantation de quatre aérogénérateurs, a fait l'objet d'une longue démarche d'élaboration qui a associé de nombreux acteurs du territoire : élus, propriétaires, exploitants, services de l'Etat et divers intervenants indépendants (acousticiens, naturalistes, expert-paysagistes).

Le choix de l'implantation et de la technologie employée s'est basé sur une analyse multicritères afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Le recensement des impacts spécifiques à chaque thématique a ensuite permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts résiduels. Des mesures d'accompagnement visant notamment à suivre les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps ont aussi été définis.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Par ailleurs, l'environnement dans lequel est prévue l'implantation ne présente pas de sensibilité particulière puisqu'il s'agit principalement de terrains agricoles et boisements très peu fréquentés.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des risques identifiés (Projections de pales ou morceaux de pales, projections de glace, chute d'éléments ou de glace, effondrement de l'aérogénérateur).

Après partir de ces éléments et au vu dossier, l'assemblée est invitée à formuler un avis sur le projet.

Mme GERARD-KNIGHT fait part de son hostilité au projet pour les raisons suivantes :

- Atteinte au paysage (déséquilibre par rapport aux préconisations du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE))
- Prise en étai des constructions entre Sainte Marie et La Coudraie
- Proximité du site classé de la Grande Brière
- Atteinte à l'environnement (Zones Natura 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique))
- Proximité du domaine de La Bretesche (MISSILLAC)
- Inadéquation du projet par rapport à l'abrogation du schéma éolien breton (de septembre 2015).

Par ailleurs, M. PRAT s'interroge sur le démantèlement des installations dans l'hypothèse d'une cessation d'activité de l'entreprise.

M. le Maire répond que ce projet s'inscrit dans la politique voulue par le Gouvernement en matière de développement durable et d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, il considère que le porteur du projet a pris en considération toutes les contraintes environnementales conformément à l'étude d'impact.

Quant à l'atteinte au paysage, cette appréciation relève de la subjectivité car la jurisprudence n'est pas constante dans ce domaine.

Enfin le démantèlement des installations est une obligation pour le porteur du projet et obéit à une réglementation précise, notamment concernant la remise en état des parcelles.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu l'arrêté d'enquête publique du Préfet en date du 23 novembre 2015,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que le projet permet de déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu naturel et humain, et répond ainsi aux objectifs de développement durable du territoire,

- **Donne un avis favorable au projet par 14 voix « Pour »- 5 voix « Contre » et 5 abstentions.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Alain GUIHARD**

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.